REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

# LOI N° 1/ 14 DU 30 JUIN 2019 PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2019/2020

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes ;

Vu la Loi n° 1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n° 1/04 du 17 février 2009 portant sur les Transports Intérieurs Routiers ;

Vu la Loi n° 1/10 du 30 juin 2009 portant Application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine ;

Vu la Loi n° 1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n° 1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants ;

Vu la Loi n° 1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages Fiscaux prévus par la Loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements ;

Vu la loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus ;

Vu la loi n° 1/12 du 29 juillet 2013 portant Révision de la Loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée «T.V.A.» ;

Vu la loi n° 1/18 du 6 septembre 2013 relative aux Procédures Fiscales ;

Vu la Loi n°1/ 02 du 7 janvier 2014 portant Code des Assurances au Burundi ;

Vu la loi n°1/ 22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'Action Récursoire et Directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Condition de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les Activités Bancaires ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision de la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Code Pénal du Burundi ;

Vu la Loi du 21 septembre 1963 portant Code Général des Impôts et Taxes ;

Revu la Loi n° 1/02 du 03 mars 2016 portant Réforme de la Fiscalité Communale, spécialement en ses articles 56, 63 et 64 paragraphe 2 alinéa 4 ;

Vu le Décret-loi n°1/18 du 10 juillet 1978 modifiant la Loi du 17 février 1964 relatif à l'Impôt Réel ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

**PROMULGUE :**

TITRE PREMIER : BUDGET GENERAL DES RECETTES ET DES DEPENSES ORDINAIRES ET EN CAPITAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

**Article 1 : Les ressources du budget général de l'Etat pour la gestion 2019/2020 sont évaluées à: 1 327 086 847 546**

Elles se répartissent comme suit:

| | BUDGET 2019/2020 |
|---|---|
| **a) PRODUITS FISCAUX** | **854 949 655 518** |
| **Impôts sur le revenu, les bénéfices & les gains en capital** | **196 991 979 723** |
| *Personnes Physiques | 86 021 253 893 |
| *Personnes Morales | 110 674 766 217 |
| *Non ventilables | 295 959 613 |
| **Impôts intérieurs sur les biens & services** | **546 878 099 084** |
| *Impôs généraux sur les biens & services | 312 402 470 009 |
| *Accises | 228 417 633 775 |
| *permis de conduire | 2 614 478 055 |
| *Diverses taxes sur les véhicules et embarcations à moteur | 468 049 180 |
| *Autres Impôts sur biens & services | 2 975 468 065 |
| **Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales** | **93 079 576 711** |
| *Droits de douane & autres droits d'importation | 72 951 510 260 |
| *Compensation COMESA | 0 |
| *Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales | 8 043 498 957 |
| *taxes à l' exportation | 12 084 567 494 |
| **Exonérations** | **18 000 000 000** |
| **b) PRODUITS NON FISCAUX** | **53 896 986 304** |
| **Revenu de la propriété** | **20 569 400 986** |
| *Dividendes | 13 500 000 000 |
| *Prélèvements sur les quasi-sociétés | |
| *Loyers | 7 069 400 986 |
| **Autres recettes non fiscales** | **33 327 585 318** |
| *Ventes de biens et de services | 1 691 399 995 |
| *Droits administratifs | 26 552 535 012 |
| *Amendes, pénalités & confiscations | 4 289 180 837 |
| *Produits divers & non identifiés | 794 469 474 |
| **c) DONS** | **373 579 110 724** |
| *Dons courants | 0 |
| *Dons en capital | 373 579 110 724 |
| **d) Produits financiers** | **10 000 000** |
| *Gains de change | 10 000 000 |
| **e) PRODUITS EXCEPTIONNELS** | **44 651 095 000** |
| *AMISOM et MUNISCA | 3 000 000 000 |
| * Récupération des fonds détournés et malversations | 1 095 000 |
| * Recettes des collectivités locales | 34 092 440 000 |
| * Recettes Office Burundais des Mines et carrières | 7 557 560 000 |
| **TOTAL DES RESSOURCES** | **1 327 086 847 546** |

Article 2 : Les dépenses du budget général de l'Etat pour la gestion 2019/2020 sont évaluées à:
**1 516 425 089 477**

Elles se répartissent comme suit:

| | BUDGET 2019/2020 |
|---|---|
| a) DEPENSES COURANTES | 931 022 362 524 |
| **Dépenses sur biens et services et autres transferts courants** | **864 647 097 769** |
| Salaires | 442 314 179 273 |
| Autres biens et services | 127 329 826 627 |
| Arriérés sur le secteur public et privé | |
| Contributions aux organismes internationaux | 17 668 654 614 |
| Transfert aux ménages | 48 760 849 305 |
| Subsides et subventions | 210 211 752 496 |
| Imprévus | 361 835 454 |
| Exonérations | 18 000 000 000 |
| **Versements d'intérêts** | **58 175 264 755** |
| Versements d'intérêts extérieurs | 13 175 264 755 |
| Versements d'intérêts intérieurs | 45 000 000 000 |
| Dépenses des fonds | 8 200 000 000 |
| Fonds routier national | 8 200 000 000 |
| b) DEPENSES EN CAPITAL & PRETS NETS | 585 402 726 953 |
| **Dépenses en capital** | **585 402 726 953** |
| Dépenses en capital sur budget national | 162 561 152 331 |
| - paiement arriérés sur budget national | |
| Tirages sur dette directe | 49 262 463 898 |
| Dons en capital | 373 579 110 724 |
| TOTAL DES DEPENSES | 1 516 425 089 477 |

Article 3 : L'équilibre de loi de finances 2019/2020 se présente comme suit:

| | BUDGET 2019/2020 |
|---|---|
| I. RECETTES COURANTES | 908 846 641 822 |
| **Recettes fiscales** | **854 949 655 518** |
| Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital | 196 991 979 723 |
| Impôts intérieurs sur biens et services | 546 878 099 084 |
| Impôts sur le commerce extérieur & les transactions internationales | 93 079 576 711 |
| Exonérations | 18 000 000 000 |
| **Recettes non fiscales** | **53 896 986 304** |
| Revenus de la propriété | 20 569 400 986 |
| Autres recettes non fiscales | 33 327 585 318 |
| **II. DONS** | 373 579 110 724 |
| Dons courants | 373 579 110 724 |
| Dons en capital | |
| **III. Produits financiers** | **10 000 000** |
| *Gains de change | 10 000 000 |
| IV.Recettes Exceptionnelles | **44 651 095 000** |
| *AMISOM | 3 000 000 000 |
| * Récupération des fonds détournés et malversations | 1 095 000 |
| * Recettes des collectivités locales | 34 092 440 000 |
| * Recettes Office Burundais des Mines et carrières | 7 557 560 000 |
| TOTAL RECETTES ET DONS | **1 327 086 847 546** |
| V. DEPENSES COURANTES | **931 022 362 524** |
| **Dépenses sur biens et services et autres transferts courants** | **864 647 097 769** |
| Salaires | 442 314 179 273 |
| Autres biens et services | 127 329 826 627 |
| Contributions aux organismes internationaux | 17 668 654 614 |
| Transfert aux ménages | 48 760 849 305 |
| Subsides et subventions | 210 211 752 496 |
| Imprévus | 361 835 454 |
| Exonérations | 18 000 000 000 |
| **Versements d'intérêts** | **58 175 264 755** |
| Versements d'intérêts extérieurs | 13 175 264 755 |
| Versements d'intérêts intérieurs | 45 000 000 000 |
| Dépenses des fonds | 8 200 000 000 |
| VI. SOLDE COURANT HORS DONS (I-V) | **-22 175 720 702** |
| VII.SOLDE COURANT Y COMPRIS DONS(I+II+III+IV-V) | **396 064 485 022** |
| VIII. DEPENSES EN CAPITAL ET PRETS NETS | **585 402 726 953** |
| **Dépenses en capital** | **585 402 726 953** |
| IX.DEFICIT GLOBAL AVEC DONS(VII-VIII) | **-189 338 241 931** |
| X.DEFICIT GLOBAL HORS DONS(VI-VIII) | **-607 578 447 655** |
| XI. RESTES A PAYER | |
| XII.DEFICIT (BASE CAISSE)(IX-XI) | **-189 338 241 931** |
| XIII. FINANCEMENT | **189 338 241 931** |
| **Financement extérieur net** | **14 305 811 637** |
| **Tirage sur dette directe** | 49 262 463 898 |
| Remboursement dette directe | -34 956 652 261 |
| Financement intérieur net | 175 032 430 294 |
| Financement bancaire | 144 752 062 122 |
| Dont: Avances BRB | 47 000 000 000 |
| Financement non bancaire | -16 719 631 828 |
| Remboursement dette intérieure | |
| XIV. BESOIN DE FINANCEMENT (XII-XIII) | 0 |

Les recettes fiscales, non fiscales classées et codifiées conformément au décret n°100/168 du 31 décembre 2004 sont ventilées dans le tableau A de la présente loi. Les dépenses courantes et en capital financées sur les ressources nationales classées et codifiées conformément au décret n°100/168 du 31 décembre 2004 sont ventilées dans le tableau du budget 2019/2020. Les dépenses en capital financées sur prêts extérieurs et dons classées et codifiées conformément au décret n° 100/168 du 31 décembre 2004 sont ventilées dans les tableaux B1 et B2 annexés à la présente loi.

**Article 4** : Conformément au concept de budget unifié, aux règles et principes de l'unité budgétaire, de l'annualité et de l'universalité de trésorerie de l'Etat, le budget général de l'Etat, en recettes et dons, en dépenses courantes, en dépenses en capital et prêts nets, en financement est préparé et exécuté par le Ministre ayant les finances dans ses attributions, Ordonnateur unique de l'ensemble des dépenses de l'Etat.

Le Comptable Principal de l'Etat est chargé du paiement des dépenses du budget général de l'Etat, de la centralisation des comptes, de l'animation et de la coordination du travail de l'ensemble des comptables publics. Le Ministre ayant les finances dans ses attributions nomme les comptables publics de l'Etat et commissionne les comptables spécialisés des organismes et établissements autonomes et les comptables des projets.

Toute tranche mensuelle accordée à ces organismes doit être justifiée par la communication, aux fins de vérification et de reddition des comptes de l'Etat, d'un rapport d'exécution des dépenses qui doivent être classifiées selon la nomenclature budgétaire et comptable adoptée par l'ordonnance ministérielle n°540/1210 du 10 Août 2010, des extraits des comptes bancaires faisant ressortir le solde du compte au dernier jour du mois et du livre journal de caisse dont la présentation conditionne l'octroi des tranches suivantes.

**Article 5** : Les dépenses de l'Etat sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées. Toutefois, certaines dépenses spécifiques ou exceptionnelles peuvent être payées avant leur ordonnancement. Dans ce cas, elles doivent être régularisées sur les crédits budgétaires correspondants au cours de l'exercice concerné.

Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions fixe la liste exhaustive des dépenses éligibles à cette procédure exceptionnelle ainsi que les modalités de leur enregistrement comptable et de leur régularisation.

**Article 6 :** Les ressources en dons et prêts extérieurs sont budgétisées, nomenclaturées et codifiées comme recettes du budget général de l'Etat. Toutes les dépenses, courantes et en capital, imputables sur ces mêmes ressources sont totalement budgétisées, nomenclaturées et codifiées comme dépenses du budget général de l'Etat.

En vue d'assurer l'exécution des présentes dispositions, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est habilité à négocier avec les bailleurs de fonds pour décider de l'allocation des ressources et à prendre par ordonnance les mesures d'ordre réglementaire pour le suivi et la comptabilisation compatible avec les clauses de financement ou les accords de crédits et les lois en vigueur.

**Article 7** : Les ressources du Fonds Routier National sont aussi budgétisées comme recettes du budget général de l'Etat. Toutes les dépenses imputables sur ces mêmes ressources sont aussi budgétisées comme dépenses du budget général de l'Etat. Toutefois, le budget de ce fonds est plafonné à concurrence du montant figurant en annexe du budget général de l'Etat pour l'exercice 2019/2020.

Les ressources et les dépenses de ce fonds sont ventilées dans le tableau C annexé à la présente loi. En vue d'assurer l'exécution des présentes dispositions, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est habilité à prendre par ordonnance les mesures d'ordre réglementaire pour assurer l'exécution, le suivi et la comptabilisation des opérations y relatives.

**Article 8** : La fongibilité des fonds publics, la disponibilité et la liquidité des financements et des fonds extérieurs budgétisés selon les dispositions de l'article 6 sont assurées dès l'ouverture des crédits prévus et autorisés par la loi de finances de l'exercice 2019/2020 par :

- la mise en place des cadres juridiques et réglementaires transparents agréés par l'Administration et les bailleurs de fonds pour en assurer et en garantir la bonne gestion ;

- la production mensuelle des états justificatifs des décaissements destinés à couvrir uniquement les dépenses budgétisées sont communiqués aux bailleurs de fonds.

**Article 9 :** Les tirages sur emprunts extérieurs directs et rétrocédés sont visés au préalable par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué. Le département de la dette en assure le suivi et la centralisation mensuelle. Les dépenses effectuées par les gestionnaires des projets font l'objet de rapports mensuels d'exécution et sont transmis au département de la dette aux fins de vérification et de reddition des comptes. Les dépenses doivent être classifiées selon la nomenclature budgétaire et comptable adoptée par l'ordonnance Ministérielle n°540/1210 du 10 août 2010. Ces rapports servent de justificatifs à la mobilisation des tirages suivants.

**Article 10** : Les sociétés à participation publique, les établissements publics à caractère industriel et/ou commercial sont soumis aux versements obligatoires à l'Etat des dividendes calculés en fonction de leurs résultats.

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions va préciser les modalités d'application.

Les administrations personnalisées de l'Etat sont soumises au versement obligatoire de leurs excédents d'exploitation à la clôture de leur bilan. Elles doivent également respecter l'échéancier au niveau du remboursement de la dette rétrocédée.

**Article 11 :** Les Compagnies d'assurance sont soumises au versement des contributions annuelles. Le montant de la contribution est obtenu en multipliant par 1,5% le chiffre d'affaires qui est le montant total des primes brutes de l'année précédente nettes des annulations.

**Article 12** : Dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'Etat et pour faire face aux décalages éventuels en cours d'exercice entre les recettes et les dépenses de l'Etat, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à :

-émettre des titres du Trésor conformément à la convention signée entre le Ministère ayant les finances dans ses attributions et le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi ;

-recourir en dernier ressort aux avances de la BRB.

**Article 13** : Dans la limite du déficit budgétaire de la gestion 2019/2020, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à :

- émettre des Titres du Trésor suivant la convention signée entre le Ministre ayant les finances dans ses attributions et le Gouverneur de la BRB ;

- recourir aux concours extérieurs dans l'ordre de préférence suivant : dons, prêts à long terme à des conditions concessionnelles et autres prêts.

**Article 14** : Tous les comptes en devises des entités et projets de l'Etat, et ceux des Organisations Non Gouvernementales recevant des appuis extérieurs doivent être ouverts à la Banque de la République du Burundi, qui, sur demande des bénéficiaires mettra à leurs dispositions la contrepartie en BIF dans leurs comptes ouverts dans les livres de la Banque de la République du Burundi ou des banques commerciales.

**Article 15** : Il est accordé une prime à toute personne qui révèle une fraude fiscale ou douanière. La prime est fixée à 10% des montants, en principal, établis pour les impôts ou les douanes suite à cette révélation. Elle est payée dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de l'encaissement. Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions fixe les modalités de mise en œuvre.

**Article 16** : Au titre de la gestion budgétaire 2019-2020, il est institué une prime forfaitaire de dix millions de francs burundais (10 000 000 BIF) à toute personne qui dénonce tout individu coupable d'une infraction d'incendie portant sur les réserves naturelles.

Une ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et l'environnement dans leurs attributions fixe les modalités de mise en œuvre.

**Article 17** : Les opérations financières de l'Etat telles que définies à l'article 6 du décret-loi n°1/039 du 30 décembre 1989 sont rattachées au budget général de l'Etat.

Elles participent à la reddition mensuelle des comptes de l'Etat. Le crédit de chaque compte doit faire apparaître la distinction entre les ressources propres et transferts reçus, le débit doit ventiler les charges entre les dépenses courantes et dépenses en capital.

**Article 18** : Les gestionnaires et les comptables des projets financés sur les ressources nationales et extérieures sont tenus à la justification des dépenses qui y sont imputables.

**Article 19** : Les gestionnaires de tous les comptes ouverts à la BRB, les gestionnaires de tous les projets quelles que soient leurs sources de financement, et d'une façon générale tous les gestionnaires bénéficiant de tranches des crédits, des avances, des prêts directs et rétrocédés du Trésor sont tenus à la justification des fonds accordés.

Une Ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions précise les modalités de justification de ces fonds.

En cas de manquement à cette obligation, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé, après une mise en demeure, à bloquer le compte et à le solder au bénéfice du trésor public.

**Article 20** : Pour améliorer la traçabilité et la gouvernance budgétaires, les institutions publiques et parapubliques bénéficiant de subsides de l'Etat ne sont pas autorisées à avoir un compte dans les banques commerciales.

Conformément au principe d'annualité budgétaire, le deuxième jour du début de chaque exercice budgétaire, le Ministre ayant les finances dans ses attributions adresse une correspondance à la Banque de la République du Burundi pour niveler les comptes de ces institutions au profit du trésor public.

**Article 21** : Par dérogation à l'article 71 de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, en vue d'assainir les bilans des établissements de crédits et de relancer le crédit à l'économie, les établissements de crédits sont autorisés à procéder à la radiation des créances compromises et intégralement provisionnées. Le processus de recouvrement déjà engagé ou à engager se poursuit sous forme d'un suivi extra comptable et les montants recouvrés sur ces créances constitueront des crédits exceptionnels imposables.

La Banque de la République du Burundi est chargée de la mise en application de cette disposition et en fixe les modalités pratiques.

**Article 22** : Tous les marchés financés sur les fonds publics ne sont pas exonérés à l'exception des fournitures destinés à la Présidence de la République, aux Forces de la Défense Nationale et de la Police Nationale ainsi qu'au Service National de renseignement.

Les associations sans but lucratif ne sont pas exonérées sauf celles ayant des accords et /ou conventions antérieures avec le Gouvernement du Burundi et pour les exonérations données dans le cadre des lois régionales ou internationales.

**Article 23** : Il est demandé à toutes les autorités contractantes au niveau des marchés publics et des marchés sur financement extérieur, d'exclure toute clause d'exonération relative à l'impôt sur les revenus, dans les dispositions des contrats et conventions de financements.

**Article 24** : Toute personne physique ou morale qui sollicite une exonération dans le cadre du code des investissements est tenue de constituer une garantie préalable sous forme de caution bancaire à hauteur de 30% du montant total de l'exonération excepté les importations suivantes :

1° Equipement, pièces de rechange, articles et produits destinés aux entreprises dont le projet d'investissement a été exécuté conformément aux engagements et obligations pris par le promoteur lors de l'agrément du projet d'investissement par les services compétents ;

2° les matières premières destinées à l'usage exclusif des industries en activité et dont le plan d'investissement a été exécuté conformément aux engagements et obligations pris par le promoteur.

Une Ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions précise les modalités d'application de cet article.

**Article 25**: Seules les exonérations relatives au code des investissements sont comptabilisées. Les autres catégories d'exonérations liées aux instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux sont constituées et renseignées uniquement à des fins statistiques.

**Article 26** : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions, conjointement avec le Ministre en charge du bâtiment actualiseront par voie d'ordonnance, les taux de location des biens immeubles et meubles de l'Etat.

**Article 27** : Le recouvrement de tous les revenus issus du patrimoine de l'Etat est assuré par l'Office Burundais des Recettes.

**Article 28** : Le Ministère en charge des finances continuera à mettre en place un plan de titrisation des créances détenues sur l'Etat. Une Ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions précise les modalités pratiques.

**Article 29** : Il est opéré une contribution spéciale équivalente à 5% du résultat avant l'impôt à charge des institutions financières. Cette contribution est destinée au financement des projets de développement du pays.

**Article 30** : L'Etat octroie une subvention globale de 67.83 milliards de BIF pour les projets de développement des communes.

Une ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et le développement local dans leurs attributions détermine les modalités pratiques de répartition, de transfert et d'utilisation de ces fonds.

Les fonds engagés sont transférés directement sur les comptes des Communes

**Article 31** : Toutes les annales ainsi que les primes de fidélités et toute autre prime quelque soit sa nature sont gelées financièrement sauf pour les secteurs de la défense et de la sécurité. Cette mesure s'étend à tous les établissements publics à caractère administratif, industriel et/ou commercial ainsi que toutes les administrations personnalisées de l'Etat ainsi que les administrations à caractère social.

**Article 32** : Tous les recrutements sont gelés sauf pour les secteurs de la Défense, de la Sécurité, de l'Education, de la Santé, dans la limite du budget disponible.

Les recrutements et les remplacements du personnel ne peuvent être effectifs que s'ils sont visés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions dans le cadre de la présente loi.

**Article 33**: Toutes les commissions techniques, tous les comités de pilotage, toutes les cellules de gestion de marchés publics et des projets ainsi que toute activité ou événement gouvernemental impliquant des financements de l'Etat sont soumis à une nouvelle règlementation. Un acte réglementaire d'application détermine les modalités de mise en application du présent article.

**Article 34** : Les plafonds d'engagement trimestriels pour les Ministères /Institutions sont validés par le Conseil des Ministres. L'engagement se fait en fonction des encaissements.

**Article 35** : Aucun marché de fourniture de véhicules de type affaire et promenades aux établissements Publics de l'Etat à caractère administratif, commercial ou industriel ainsi que les Administrations Personnalisées de l'Etat n'est autorisé à excéder un montant de cent millions de francs burundais (100 000 000 BIF).

**Article 36** : Tous les comptes publics sont des sous comptes du Compte Général du Trésor.

**Article 37** : Le rapatriement et la cession aux banques des devises issues de toutes les exportations sont de rigueur.

La Banque de la République du Burundi est chargée de la mise en application de cette disposition et en fixe les modalités pratiques.

## TITRE DEUXIEME : DES DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 38** : Conformément au concept du budget unifié et aux dispositions des articles 6 et 9 de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques telle que modifiée à ce jour, il a été mis en place un budget d'affectation spéciale dénommé « Fonds Commun des Fertilisants ». Il est inscrit en ressources et en dépenses du budget général de l'Etat. Les modalités d'exécution sont précisées par une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

**Article 39** : Les impôts au profit de l'Etat restant dus au 30juin2019 sont recouvrés pendant l'année 2019/2020 d'après les lois et les tarifs en vigueur qui en règlent l'assiette et la perception durant l'exercice 2018/2019.

**Article 40** : Toute recette non prévue dans la loi, qui est réalisée en cours d'exercice, vient en augmentation du budget des recettes. Les paiements rattachés aux crédits de l'exercice 2019/2020 sont autorisés jusqu'au 30 juin 2020.

Toutefois, les engagements de dépenses sont clôturés au30avril 2020, sauf pour les salaires, les frais de mission, la dette publique et les dépenses payées sans ordonnancement préalable; ainsi que toute autre exception autorisée par le Ministère ayant les finances dans ses attributions.

**Article 41**: Les intérêts sur les bons et obligations du Trésor sont exonérés d'impôt sur le revenu.

**Article 42** : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut déléguer aux gestionnaires de crédits d'exécuter des tranches de crédits pour une période déterminée en vue de maitriser les dépenses publiques et de les contenir dans la limite des recettes et des financements disponibles.

En cas de moins-value des recettes escomptées, il est autorisé à bloquer l'engagement des dépenses non fixes.

**Article 43** : Il est opéré une taxe ad valorem et spécifique sur les vins et les spiritueux, le sucre, la bière, les eaux minérales et les eaux gazéifiées, même aromatisées, les limonades, les sodas et les boissons non-alcoolisées, les jus de fruits, les véhicules usagés ou neufs, l'abonnement et l'achat des cartes de recharge audiovisuelle.

a) La taxe ad-valorem s'applique aux produits ci-dessous énumérés et aux taux fixés comme suit :

1°les vins et les spiritueux : 80%

2°les eaux minérales et les eaux gazéifiées même aromatisées : 13%

3°l'abonnement et l'achat des cartes de recharge audiovisuelle : 12%

4°la taxe de consommation sur les véhicules : elle s'applique aux véhicules de la position tarifaire 87.03 du Tarif Extérieur Commun (TEC) à l'exception des ambulances, des voitures cellulaires et des voitures corbillards et son taux est fixé comme suit :

- Pour les véhicules à moteur à piston alternatif, à allumage par étincelles d'une cylindrée :

  1. Inférieure ou égale à 1500 cc : 5%
  2. Entre 1501 et 3000 cc : 10%
  3. Excédent 3000 cc : 15%

- Pour les véhicules à moteur à piston, à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée :

  1. Inférieure ou égale à 1500 cc : 5%
  2. Entre 1501 et 2500 cc : 10%
  3. Excédent 2500 cc : 15%

- Pour les autres véhicules de cette position tarifaire : 15%.

Toutefois, la taxe de consommation ne s'applique pas aux véhicules utilitaires pour le transport de marchandises et des personnes ainsi qu'aux véhicules possédés pendant une année ou plus, faisant objet de déménagement par des ressortissants burundais.

Les modalités spécifiques de l'application de cette taxe de consommation sur les véhicules sont fixées par une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

b) La taxe spécifique s'applique aux produits ci-dessous énumérés et au tarif fixé comme suit :

1°le sucre : 600BIF/kg ;

2°la bière : 39 600BIF/h là l'exception des bières produites avec 100% de matières premières locales. Pour cette catégorie de bière, la taxe est fixée à 12 030 BIF/hl ;

3°les limonades, soda, jus de fruits et autres boissons non-alcoolisées non repris dans cet article : 30 000BIF/hl ;

4°les vins de toutes catégories : 125 BIF/litre ;

5°alcool, liqueurs et autres boissons : les rubriques tarifaires comprises entre 22 08 20 00 et 22 08 90 90 : 125 BIF/litre ;

6°le carburant et les lubrifiants : 210BIF/litre.

Une Ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine les modalités de la mise en application de la taxe de consommation.

**Article 44:** Il est opéré une taxe anti-pollution qui s'applique aux véhicules usagés et sachets en plastique.

Les taxes spécifiques et ad-valorem anti-pollution sont fixées respectivement comme suit :

1° pour les véhicules âgés de 10 ans et plus, la taxe est fixée à 2 000 000BIF par véhicule ;

2° pour les sachets en plastique importés ou la matière première importée, destinée à la fabrication des sachets:100% de la valeur Coût Assurance Fret (CAF) sera appliquée jusqu'à la fin du mois de février 2020.